



**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY**

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية

السكرتارية
ص. ب. 3243

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN**

Secretariat
B. P. 3243

أديس أبابا Addis Ababa

CONSEIL DES MINISTRES
Vingt-Septième Session Ordinaire
Port Louis (Ile Maurice)
24 - 29 juin 1976.

CM/772 (XXVII)

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF
SUR L'ASSOCIATION DES ORGANISATIONS DE PROMOTION
COMMERCIALE AFRICAINE



RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF
 SUR L'ASSOCIATION DES ORGANISATIONS DE PROMOTION
 COMMERCIALE AFRICAINE

Créée au cours de sa réunion inaugurale tenue à Addis-Abéba du 14 au 18 janvier 1974, en application des recommandations de la septième réunion commune OUA/CEA sur le commerce et le développement, de la résolution 247 (XI) adoptée par la Conférence des Ministres de la CEA en février 1973 et de la résolution CM/Res. 310 (XXI) adoptée par le Conseil des Ministres de l'OUA en mai 1973, qui appuyaient le principe de sa création, l'Association des Organisations africaines de promotion du commerce a tenu sa première Assemblée générale à Tanger (Maroc) du 31 mars au 4 avril 1975.

Au nombre des décisions qu'elle a prises, l'Assemblée générale :

- a désigné Tanger comme siège de l'Association
- a adopté le règlement intérieur de l'Association
- a adopté le programme de travail et l'ordre de priorité (1975-1977)
- a adopté la composition du secrétariat de l'Association
- a adopté le budget de l'Association fixé à 439 510 dollars EU pour la période allant du 1er octobre 1975 au 31 décembre 1976

En outre la décision a été prise de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à Tanger avant la fin de 1975, en vue de la désignation du Secrétaire général de l'Association, qui est censé entrer en fonctions et procéder à l'exécution du programme de travail après avoir recruté les autres membres du personnel de l'Association et après avoir pris la place du secrétaire général intérimaire nommé par le pays d'accueil, conformément à une recommandation de l'Assemblée générale.

Depuis la première réunion de l'Assemblée générale, le secrétariat intérimaire commun CEA/OUA a pris les mesures suivantes :

- Communication aux Etats membres du rapport complet de cette première réunion.
- Invitation aux Etats membres à proposer des candidats au poste de

Secrétaire général et aux autres postes vacants au secrétariat de l'Association.

- Communication aux Etats membres de leur quote-part de contribution au budget de l'Association.

En dépit de notes verbales et autres télégrammes de rappel, trois Etats membres seulement sur 26 ont versé jusqu'ici leur cotisation à savoir le Maroc; le Ghana et le Soudan.

Quatre pays seulement, à savoir l'Egypte, la Tunisie, le Soudan et la Somalie, ont présenté des candidats au poste de Secrétaire général et trois demandes seulement (une de la Tunisie et deux du Maroc) ont été reçues par le secrétariat intérimaire pour les 10 autres postes vacants dans la catégorie des administrateurs et pour le seul poste vacant à l'échelon supérieur des services généraux.

En raison des considérations précédentes, l'Assemblée générale extraordinaire qui devait avoir lieu du 2 au 4 décembre 1975 a été renvoyée au début du quatrième trimestre de 1976.

Pour permettre à l'Association de se lancer dans des travaux efficaces et constructifs, il est instamment recommandé aux Chefs d'Etat et de Gouvernement de recommander à leurs autorités compétentes :

- de prendre les dispositions nécessaires pour signer et déposer les instruments de ratification des statuts de l'Association des Organisations africaines de promotion du commerce, le plus rapidement possible
- de verser leurs cotisations avant la fin du mois d'août 1976.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ORGANISATIONS AFRICAINES**
DE PROMOTION COMMERCIALE

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
PREAMBULE -----	1
TITRE PREMIER - Création de l'Association -----	1
TITRE II - Objectifs et fonctions -----	1 - 2
TITRE III - Des membres -----	3
TITRE IV - Obligations des Etats membres -----	3
TITRE V - Statut, structure et mode d'organisation de l'Association -----	4
TITRE VI - L'Assemblée générale -----	4 - 6
TITRE VII - Les conférences sous-régionales -----	6
TITRE VIII - Secrétariat -----	7
TITRE IX - Associations nationales -----	7
TITRE X - Amendements -----	7
TITRE XI - Dépôt et signature -----	8
TITRE XII - Démission et suspension d'un membre, et cessation de l'affiliation -----	8 - 9
TITRE XIII - Dissolution de l'Association -----	9
TITRE XIV - Arbitrage -----	9 - 10
TITRE XV - Dispositions finales -----	10

**

Document publié par la réunion conjointe CEA/OUA en février 1973
Refer. OAU/TRAD/49/ADD.1

PREAMBULE

Les Gouvernements au nom desquels les présents statuts sont signés :

Considérant les avantages dont pourrait bénéficier la région si un échange de documentation et une coordination des activités s'instauraient, d'une manière efficace et continue, dans le domaine de la promotion commerciale, en ce qui concerne plus particulièrement les échanges intra-africains;

Conscients du rôle important que les organisations africaines de promotion commerciale sont appelées à jouer dans le cadre du développement économique de la région,

Reconnaissant que la création d'une association des organisations africaines de promotion commerciale chargée d'étudier, de discuter et de faire connaître les questions touchant le commerce africain servirait au mieux la poursuite de ces objectifs;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIERCréation de l'Association

1. Il est créé par les présents statuts une Association des organisations africaines de promotion commerciale (AOAPC) (ci-après dénommée "l'Association qui" agit en conformité avec les présents statuts qui régissent ses activités.

2. L'Association sera placée sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA).

TITRE IIObjectifs et fonctions

1. L'Association a pour objectif principal de favoriser les contacts et la régularité du courant, entre pays africains, des renseignements et des communications d'ordre commercial, et d'aider à harmoniser les politiques commerciales des pays africains dans l'intérêt des échanges intra-africains.

2. L'Association doit servir d'instrument pratique pour la promotion des échanges et des investissements, en particulier en Afrique.

3. Dans la poursuite des objectifs énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent titre, l'Association doit :

- a) Assurer l'Organisation de ses propres réunions et de celles de ses organes;
- b) Aider les Etats membres à créer des organisations ou des associations nationales de promotion commerciale;
- c) aider les Etats membres à renforcer leurs organisations ou leurs associations existantes de promotion commerciale;
- d) favoriser les échanges de vues et de données d'expérience sur la promotion des échanges en général et sur le commerce intra-africain en particulier;
- e) aider les gouvernements africains à formuler des politiques commerciales propres à faciliter les échanges et à favoriser l'expansion du commerce intra-africain;
- f) faire aux Etats membres des recommandations touchant les divers aspects du commerce africain;
- g) formuler un code de conduite commerciale devant être appliqué par les Etats membres;
- h) contribuer à l'organisation de centres sous-régionaux d'information commerciale pour la diffusion de renseignements d'ordre commercial parmi les Etats membres;
- i) favoriser les contacts entre les hommes d'affaires africains qui s'intéressent au commerce intra-africain et à ses divers aspects et organiser des réunions à leur intention; et
- j) poursuivre toutes autres activités de nature à permettre à l'Association d'atteindre ses objectifs.

TITRE III

Des membres

1. Peuvent faire partie de l'Association tous les Etats africains qui sont membres de l'Organisation de l'unité africaine et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.
2. Aux fins des présents Statuts, chaque Etat membre de l'Association désigne, sur son territoire, les organisations s'occupant de promotion commerciale au sein desquelles ses représentants sont choisis. Ce faisant, chaque Etat membre tient compte de l'opportunité de désigner un nombre d'organisations aussi élevé que possible pour faire en sorte que soient représentées les diverses organisations qui se consacrent à l'élargissement des échanges intra-africains.
3. La qualité de membre de l'Association s'acquiert conformément aux dispositions du titre IV des présents Statuts.

TITRE IV

Obligations des Etats membres

Les Etats membres de l'Association coopèrent de toutes les façons possibles pour aider l'Association à atteindre ses objectifs. En particulier ils doivent.

- a) Faciliter le rassemblement, l'échange et la diffusion de renseignements;
- b) Communiquer tous les rapports et les renseignements nécessaires aux organes compétents de l'Association;
- c) Mettre à la disposition de l'Association des moyens de formation et de recherche dans les conditions qui peuvent être arrêtées de temps à autre d'un commun accord avec l'organe compétent de l'Association;
- d) Mettre à la disposition de l'Association du personnel dans les conditions qui peuvent être arrêtées d'un commun accord avec l'organe compétent de l'Association;
- e) S'acquitter de la contribution annuelle fixée par l'Assemblée générale et de toutes contributions spéciales que peut décider l'Assemblée générale.

TITRE V

Statut, structure et mode d'organisation de l'Association

1. Afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs et de s'acquitter de ses fonctions, l'Association sollicite et acquiert, au regard de la législation du pays où elle a son siège, la capacité juridique d'acquérir, de posséder, de gérer et d'aliéner des terres et d'autres biens, de conclure des contrats, d'accepter et de consentir des prêts, subventions, dons et contributions, ainsi que d'ester en justice.
2. Les organes de l'Association sont :
 - a) L'Assemblée générale et son Bureau;
 - b) Les Conférences sous-régionales;
 - c) Le Secrétariat;
 - d) Les associations nationales et
 - e) Tous les autres organes que l'Assemblée générale et les Conférences sous-régionales peuvent décider de créer.

TITRE VI

L'Assemblée générale

1. L'Assemblée Générale se compose de représentants de tous les Etats membres, étant entendu toutefois que chaque Etat membre ne dispose que d'une voix aux réunions de l'Assemblée générale .
2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans, et des sessions extraordinaires peuvent être convoquées conformément aux règles arrêtées par l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale élit en son sein un président, deux vice-présidents et un rapporteur qui ensemble constituent le Bureau de l'Assemblée générale.
4. L'Assemblée générale :

- a) Arrête la politique générale de l'Association;
- b) Détermine la quote-part des Etats membres aux dépenses encourues pour la gestion des affaires de l'Association et de ses organes subsidiaires;
- c) Examine et approuve les rapports annuels sur les activités de l'Association ainsi que les comptes de celle-ci;
- d) Examine et approuve le projet de programme de travail et le projet de budget de l'Association;
- e) Arrête les conditions d'admission des membres associés et des observations de l'Association;
- f) Examine et adopte les règlements et les directives générales régissant les activités de l'Association et de ses organes subsidiaires;

5. L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires et déléguer l'une ou l'autre de ses attributions à un organe de l'Association.

6. Sous réserve des dispositions des présents statuts, l'Assemblée générale arrête son propre règlement intérieur, notamment les règles concernant la convocation de ses réunions, la conduite des dites réunions le quorum et le vote lors de ces réunions, ainsi que pour la communication du rapport de ses réunions.

7. Le Bureau de l'Assemblée générale, sous la direction du Président, assume les fonctions ci-après :

- a) Il examine le rapport annuel sur les activités de l'Association et les comptes de celle-ci et les présente à l'Assemblée générale pour approbation;
- b) Il examine le programme provisoire de travail et le budget provisoire de l'Association et les présente à l'Assemblée générale pour approbation;

- c) Il consulte le Secrétariat quant aux mesures qui peuvent être prises par l'Association ou ses organes en vue de promouvoir les objectifs de l'Association,
- d) Dans les limites du programme de travail et du budget de l'Association, il examine, dirige et coordonne les activités des organes de l'Association.

TITRE VII

Les conférences sous-régionales

1. Les conférences sous-régionales réunissent les représentants des Etats membres d'une sous-région de l'Afrique telle qu'elle est définie par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.
2. Les conférences sous-régionales ont notamment pour fonctions de :
 - a) Contrôler l'application des décisions et des politiques arrêtées par l'Assemblée générale en ce qui concerne les sous-régions ;
 - b) Veiller à obtenir et diffuser des renseignements commerciaux sur les échanges des Etats membres des sous-régions;
 - c) Prendre au sujet de questions intéressant les sous-régions et les Etats membres des sous-régions des décisions qui ne soient pas incompatibles avec les décisions et les politiques de l'Assemblée générale;
 - d) Créer les organes subsidiaires qu'elles jugent nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions ; et
 - e) S'acquitter des autres fonctions et responsabilités que l'Assemblée générale peut déterminer ou leur déléguer.
3. Les conférences sous-régionales élisent leur bureau et arrêtent leur propre règlement extérieur, étant entendu toutefois que chaque Etat membre d'une conférence sous-régionale ne dispose que d'une voix aux réunions de la conférence.

TITRE VIII

Secrétariat

1. L'Assemblée générale peut créer un secrétariat permanent de l'Association et en prescrire les fonctions. En attendant la création de ce secrétariat, le Centre africain du commerce de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et le Secrétariat de l'Organisation de l'Unité africaine, constituent ensemble le secrétariat de l'Association.
2. Le Secrétariat de l'Association, une fois établi, s'acquitte des autres fonctions et responsabilités que le Bureau de l'Assemblée générale peut déterminer.

TITRE IX

Associations nationales

1. Chaque Etat membre organisera une association nationale largement représentative qui sera l'organe de l'Association par l'intermédiaire duquel seront examinés, acheminés et coordonnés les services et autres activités de l'Association intéressant l'Etat membre en question.
2. Chaque association nationale fait office de centre d'information au sujet des activités menées par l'Association dans un Etat membre et elle s'acquitte des autres fonctions que l'Assemblée générale peut déterminer.

TITRE X

Amendements

Les présents Statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des voix par l'Assemblée générale. Les Etats membres qui ne sont pas représentés à cette réunion de l'Assemblée générale peuvent voter par correspondance ou par procuration, étant entendu toutefois que les présents Statuts ne peuvent être modifiés si l'amendement proposé n'a pas été communiqué par écrit à tous les Etats membres trois mois au moins avant la réunion de l'Assemblée générale qui doit examiner ledit projet d'amendement.

TITRE XI

Dépôts et signature

1. Les présents Statuts, dont les textes anglais et français font également foi, seront déposés en deux exemplaires originaux, l'un auprès du Secrétaire Général administratif de l'Organisation de l'unité africaine, l'autre auprès du Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.
2. Les exemplaires originaux des présents Statuts, en anglais et en français, demeureront, jusqu'au 31 août 1973, ouverts à la signature des gouvernements africains visés au Titre III des présents Statuts.
3. Les dépositaires transmettront conjointement à tous les Etats membres des copies certifiées conformes des présents Statuts.

TITRE XII

Démission et suspension d'un membre, et cessation de l'affiliation

1. Tout Etat membre qui manque avec persistance à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts peut être suspendu par l'Assemblée générale aux conditions fixées par elle.
2. Tout Etat membre peut s'en retirer passé un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a acquis la qualité de membre de l'Association, en adressant une notification écrite de son retrait au Président de l'Assemblée générale, qui informera immédiatement tous les membres de l'Association et le Secrétariat de la réception de cet avis de retrait et qui transmettra les exemplaires originaux de cet avis de retrait aux dépositaires.
3. Le retrait d'un membre de l'Association devient effectif après un an, à compter de la date de réception, par le Président de l'Assemblée générale, de l'avis de retrait, étant entendu que, pendant cette période d'un an, l'Etat membre qui se retire de l'Association reste néanmoins astreint à ses obligations en vertu des dispositions des présents Statuts.

4. Tout Etat membre qui manque à ses obligations au titre des dispositions du Titre IV dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle ces obligations auraient dû être remplies cesse ipso facto d'être membre de l'Association à la fin de ces deux années.

TITRE XIII

Dissolution de l'Association

1. L'Association peut être dissoute en vertu d'une résolution à cet effet adoptée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.
2. L'Assemblée générale désigne un Comité aux fins de liquidation des avoirs de l'Association.

TITRE XIV

Arbitrage

1. Tout différend qui surgit entre Etats membres à propos des dispositions des présents Statuts est réglé conformément au présent titre.
2. Tout litige commercial surgissant entre des personnes dont l'une a sa raison sociale dans le territoire de l'un des Etats membres peut, en vertu d'un accord entre lesdites personnes, être réglé conformément au présent Titre, étant entendu que ce différend doit d'abord être porté devant l'Association par l'Association nationale de l'Etat membre dans lequel l'une des parties au différend a sa raison sociale.

3. Lorsqu'un problème est soumis aux fins de règlement en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Titre, chaque partie au litige désigne une personne chargée de siéger au Comité d'arbitrage, et ces deux personnes ainsi désignées désignent à leur tour une tierce personne chargée de remplir les fonctions de Président de la Commission d'arbitrage et, en cas de désaccord concernant la nomination de cette tierce personne, elle sera choisie par le Président de l'Assemblée générale parmi un groupe d'arbitres établi par l'Assemblée générale.

TITRE XV

Dispositions finales

1. Les présents Statuts entreront en vigueur dès leur acceptation par signature au nom de 12 des gouvernements africains visés au Titre III.

Après leur entrée en vigueur, l'un quelconque des Etats visés au Titre III peut souscrire aux présents Statuts aux conditions qui seront fixées par l'Assemblée générale.

EN FOI DE QUOI les soussignés à ce autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé les présents Statuts aux dates figurant sous leur signature.

FAIT à en deux exemplaires
en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi,
le mil neuf cent soixante.....

LESTE DES ETATS MEMBRES QUI ONT SIGNE ET/OU
RATIFIE LA CONSTITUTION DE L'AOPCA

- | | |
|-----------------|-------------------------------|
| 1. Egypte | 14. Tunisie |
| 2. Ethiopie | 15. Libéria |
| 3. Gabon | 16. Ghana |
| 4. Kenya | 17. Nigéria |
| 5. Maroc | 18. Algérie |
| 6. Rwanda | 19. Cameroun |
| 7. Soudan | 20. République Centrafricaine |
| 8. Swaziland | 21. Congo |
| 9. Togo | 22. Guinée Bissau |
| 10. Ouganda | 23. Libye |
| 11. Haute-Volta | 24. Mauritanie |
| 12. Zaïre | 25. Somalie |
| 13. Zambie | 26. Tanzanie |

CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES

DE L'ASSOCIATION DES ORGANISATIONS AFRICAINES POUR LA PROMOTION DU COMMERCE

CM/772 (XXVII)

Annexe III

AU BUDGET DE L'ASSOCIATION 1975 ET 1976

(Tous les chiffres sont exprimés en dollars des Etats-Unis)

N°	Etats Membres	Barème des contributions de l'OUA	Différence %	Barème des contributions de l'Association	Contributions des Etats Membres de l'Association 1975	Contributions des Etats Membres de l'Association 1976	Total des contributions des Etats Membres de l'Association 1975/76
1	Algérie.....	5,71	1,52	7,23	7.352,91	24.423,66	31.776,57
2	Egypte.....	9,28	2,48	11,76	11.959,92	39.726,45	51.686,37
3	Cameroun.....	2,35	0,63	2,98	3.030,66	10.066,74	13.097,40
4	République Centrafricaine...	1,47	0,39	1,86	1.891,62	6.283,26	8.174,88
5	Congo (Brazzaville).....	0,50	0,13	0,63	640,71	2.128,20	2.768,91
6	Ethiopie.....	2,81	0,75	3,56	3.620,52	12.026,04	15.646,56
7	Gabon.....	4,93	1,32	6,25	6.356,25	21.113,13	27.469,38
8	Ghana.....	4,73	1,26	5,99	6.091,83	20.234,82	26.326,65
9	Kenya.....	2,21	0,59	2,80	2.847,60	9.458,68	12.306,28
10	Libéria.....	2,84	0,76	3,60	2.661,20	12.161,16	15.822,36
11	Libye.....	7,40	1,98	9,38	9.539,46	31.686,58	41.226,04
12	Mauritanie.....	1,68	0,45	2,13	2.166,21	7.195,35	9.361,56
13	Maroc.....	5,98	1,60	7,58	7.708,86	22.606,00	33.314,86
14	Nigéria.....	6,99	1,87	8,86	9.010,62	29.929,97	38.940,59
15	Rwanda.....	0,62	0,17	0,79	803,43	2.668,70	3.472,13
16	Somalie.....	0,76	0,20	0,96	976,32	3.242,98	4.219,30
17	Soudan.....	3,42	0,91	4,33	4.403,61	14.627,17	19.030,78
18	Swaziland.....	0,50	0,13	0,63	640,71	2.128,20	2.768,91
19	Tanzanie.....	1,97	0,53	2,50	2.542,50	8.445,25	10.987,75
20	Togo.....	1,25	0,33	1,58	1.606,86	5.337,40	6.944,26
	A reporter.....	67,40	18,00	85,40	86.851,80	288.489,74	375.341,54

N°	Etats Membres	Barème des Contributions de l'OUA	Différence %	Barème des Contributions de l'Association	Contribution des Etats Membres de l'Association 1975	Contributions des Etats Membres de l'Association 1976	Total des Contributions des Etats Membres de l'Association 1975/76
	Report	67,40	18,00	85,40	86.851,80	288.489,74	375.341,54
21	Tunisie	2,67	0,71	3,38	3.437,46	11.417,98	14.855,44
22	Ouganda	1,75	0,47	2,22	2.257,74	7.499,38	9.757,12
23	Haute-Volta	0,92	0,25	1,17	1.189,89	3.952,38	5.142,27
24	Zaire	3,07	0,82	3,89	3.956,13	13.140,81	17.096,94
25	Zambie	3,11	0,83	3,94	4.006,98	13.309,71	17.316,69
26	Guinée-Bissau	-	-	-	-	-	-
TOTAL		78,92	21,08	100,00	101.700,00	337.810,00	439.510,00

RESOLUTION SUR L'ASSOCIATION DES ORGANISATIONS
AFRICAINES POUR LA PROMOTION DU COMMERCE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa vingt-cinquième session à Kampala en Ouganda, du 18 au 25 juillet 1975,

Rappelant

- a) la Résolution CM/Res.310(XXI) du Conseil des Ministres de l'OUA adoptée lors de sa Vingt-et-unième session qui admit le principe de l'établissement d'une association des organisations africaines pour la Promotion Commerciale et qui invite les Etats membres d'adopter et de signer les statuts de cette association
- b) la Résolution sur l'association des organisations africaines pour la Promotion du Commerce adoptée par le Conseil des Ministres de la CEA lors de sa réunion d'Accra du 19 au 23 février 1973,

Prenant note avec satisfaction du progrès accompli quant à la fondation de l'association des organisations africaines pour la Promotion Commerciale,

Convaincu du rôle important que cette association peut jouer dans la promotion et l'harmonisation du commerce africain international et du commerce interafricain.

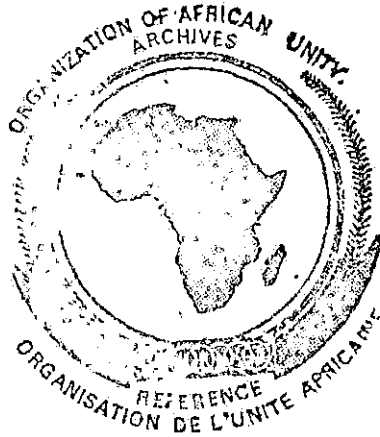
Notant que 17 Etats membres ont signé les statuts de cette association dont deux seulement ont déposé les instruments de ratification,

FELICITE l'association des organisations africaines pour la promotion Commerciale pour sa constitution et entérine ses décisions adoptées lors de sa première réunion tenue à Tanger, Maroc entre le 31 mars et le 4 avril 1975,

.../...

LANCE UN APPEL à tous les Etats membres qui n'ont pas signé ou ratifié les statuts de prendre les mesures nécessaires pour le faire aussitôt que possible et avant le 31 octobre 1975,

LANCE DE NOUVEAU UN APPEL aux Etats membres pour qu'ils paient leurs contributions au budget de l'association afin d'aider le Secrétariat de cette dernière à exercer pleinement et dans de bonnes conditions les tâches qui lui sont assignées.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1976-06

Report of the Administrative Secretary-General on the Association of African Trade Promotion Organizations

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9682>

Downloaded from African Union Common Repository